

## **GE\_GERICHTE ATAS/47/2015 vom 26. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_47\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_47_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/47/2015 du 26 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/47/2015 del 26 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte au SAM qu'il accepte de revenir sur sa décision sur opposition du 12 août 2014 en tant qu'elle limitait la durée de validité de la dispense d'affiliation à l'assurance obligatoire des soins au 31 mai 2014, de sorte que renaîtra la décision de du 24 mars 2014 qui accordait la dispense avec effet jusqu'au 31 janvier 2015, et d'annuler également sa décision d'affiliation obligatoire du 5 août 2014 auprès de la CSS, confirmée par décision sur opposition du 2 octobre 2014 faisant également l'objet de la présente procédure, dès lors que la recourante s'engage à lui adresser la confirmation de son affiliation auprès d'ASSURA dès le 1er février 2015.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à la recourante de son engagement à adresser au SAM la confirmation de son affiliation auprès d'ASSURA dès le 1er février 2015.

#### **E. 4**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 5**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.